

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00
Le numéro.	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.		Pages
19 mai 1911. — Circulaire ministérielle fixant la nomenclature des effets d'habillement en usage dans les hôpitaux coloniaux.	502	3 juillet. — Arrêté du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, juge-président du même Tribunal.	512
20 juin. — Circulaire ministérielle au sujet des dispositions relatives au fonctionnement des Services Administratifs Coloniaux à Paris et dans les Ports.	502	3 juillet. — Arrêté du Gouverneur général portant reprise de fonctions de M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar, nommé, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry.	512
17 juin. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant un crédit de 1,189,602 fr. 01 au chapitre 1 ^{er} , article 3, du budget des fonds d'emprunt de 100 millions, exercice 1910, en annulation d'égale somme au même chapitre, articles 4 et 5.	503	10 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déclarant admis définitivement des candidats au brevet de moniteur indigène.	512
22 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la vérification des caisses des comptables du Trésor.	503	10 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déclarant définitivement admissibles des candidats au brevet d'ouvrier.	513
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mai 1911, modifiant le décret du 22 décembre 1902, sur le mode de nomination des Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies.	504	13 juillet. — Circulaire à Messieurs les Administrateurs commandants de cercle, au sujet de l'application des dispositions de l'arrêté du 13 avril 1908 portant interdiction de saigner les lianes à caoutchouc.	513
27 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.	504	13 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création et organisation de sections professionnelles à Labé, Siguiri, Dinguiraye.	513
30 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, portant prorogation des permis de recherches en Afrique occidentale française.	507	13 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'école de filles de Kindia et création d'une école de filles à Kankan.	513
30 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1911, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.	508	13 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nominations et mutations de moniteurs ouvriers.	514
30 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant modification des articles 4 et 6 de l'arrêté du 14 août 1907 qui organise la police à la Guinée française.	509	13 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant qu'une enquête de 15 jours sera ouverte dans le cercle de Kindia au sujet d'une demande de prises d'eau pour la société « La Camayenne ».	514
1 ^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général au sujet de l'application du nouveau mode d'alimentation aux troupes stationnées dans les Territoires de l'Afrique occidentale française autres que la colonie du Sénégal.	510	13 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens des réparations urgentes à l'embarcation de Dubréka.	514
2 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des renseignements sur les perceptions.	510	13 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Joseph Malkoun un permis d'occupation provisoire à Bisikrima.	514
2 juillet. — Circulaire du Gouverneur général. — Renseignements au sujet de la mise en exécution de l'article 148 du projet de loi de finances de 1911.	510	17 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur par lequel les provenances de la Gambie anglaise seront considérées comme suspectes.	515
2 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des renseignements demandés par le Département à la suite d'injonctions de la Cour des Comptes.	511	18 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du Conseil de surveillance de l'école normale indigène.	515
3 juillet. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 31 mars 1911, et nommant, provisoirement, M. de Coston, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, lieutenant de juge au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.	512	18 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'école d'apprentissage.	515
		22 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant à Bofosso le bureau de poste de Diorodougou.	516

24 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission chargée de procéder à la vérification de valeurs postales.....	516
24 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'exercice 1910.....	516
Nominations et mutations.....	516
Erratum à l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 26 juin 1911, accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.....	519

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches minières terrien.....	520
Avis d'adjudications publiques.....	520
Avis de demandes de concessions agricoles.....	521
Avis de demande d'exploitation d'arbre à tanin.....	521
Avis d'immatriculation.....	521
Annonces.....	523

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE fixant la nomenclature des effets d'habillement en usage dans les hopitaux coloniaux

(Ministère des Colonies. — Service spécial et central de Santé. — Direction de la Comptabilité. — Direction des Services militaires.)

Paris, le 19 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

La nomenclature des effets d'habillement dont doivent être pourvus les malades des différentes catégories de personnels admis dans les hôpitaux coloniaux n'a, jusqu'ici, été fixé par aucun texte. Il en résulte que les demandes transmises au Département comportent des effets de genre et de qualité très variables.

Cet état de choses, fort préjudiciable aux intérêts du Trésor, crée, en outre, de réelles difficultés à la Commission chargée de la passation des marchés pour la fourniture des effets de l'espèce.

En vue de remédier à ces inconvénients, j'ai décidé de limiter à la nomenclature ci-annexée la liste des vêtements à mettre en service dans nos divers hôpitaux.

Vous voudrez bien inviter le Directeur du Service de Santé à se conformer strictement à ces dispositions lors de l'établissement des demandes annuelles de matériel.

Il demeure entendu que les effets actuellement en usage ou existant dans les magasins d'approvisionnements du service de Santé continueront à être mis en service jusqu'à leur épuisement.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître s'il y a lieu, les observations qu'elle pourrait soulever de votre part.

MESSIMY.

NOMENCLATURE

DES EFFETS D'HABILLEMENT DESTINÉS AUX MALADES ADMIS DANS LES HOPITAUX COLONIAUX.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MALADES et nomenclature des effets	SAISONS	
	CHAUDE	FROIDE
1 ^{re} Officiers.		
Capote molleton blanc (pour le soir).....	1	1
Pantalon molleton blanc.....	»	1
Vareuse molleton blanc.....	»	1
Pyjamas en zéphyr.....	1	»
Pantalon.....	1	»
Veste.....	1	»
2 ^{re} Sous-officiers et soldats.		
Capote molleton bleu (pour le soir).....	1	1
Pantalon molleton bleu.....	»	1
Vareuse molleton bleu.....	»	1
Pyjamas en toile d'Oxford ...	1	»
Pantalon.....	1	»
Veste.....	1	»
3 ^{re} Indigènes.		
Capote en droguet gris (pour le soir).....	1	1
Pantalon en droguet gris.....	»	1
Vareuse en droguet gris.....	»	1
Blouse-bourgeron en toile forte de lin.....	1	»
Pantalon en toile forte de lin.....	1	»
4 ^{re} Femmes européennes.		
Peignoir en flanelle de coton.....	»	1
— en indienne à rayures.....	1	»
5 ^{re} Femmes Indigènes		
Peignoir en pilou foncé.....	»	1
— en toile de lin jaune.....	1	»

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des dispositions relatives au fonctionnement des Services Administratifs Coloniaux à Paris et dans les Ports.

(Ministère des Colonies — Service Administratif colonial, 2^e Section).

Paris le 20 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

La réforme accomplie dans l'organisation de l'Administration Centrale, la création à Paris d'un Service Administratif Colonial fonctionnant dans les mêmes conditions que les Services Coloniaux des ports, les attributions très larges accordées à ces Chefs de Service à qui j'ai délégué ma signature en matière de passation et d'exécution des marchés me permettent d'espérer que les demandes d'achat envoyées par les Colonies recevront satisfaction avec une rapidité incomparablement plus grande qu'autrefois.

Pour arriver à des renseignements absolument satisfaisants, j'ai décidé que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs adresseront directement, soit au Chef du Service Administratif à Paris, soit aux Chefs du Service Colonial dans les ports, et non plus à l'Administration Centrale du Ministère, les demandes d'achat de matériel dont la dépense est imputable sur les fonds des budgets généraux ou locaux.

Les propositions d'achat des Services Pénitentiaires ou Militaires continueront, par contre, à être envoyées au Ministre sous le timbre des bureaux administrateurs des chapitres correspondant au Budget colonial.

Toute latitude est laissée à l'Administration locale pour répartir les commandes entre les différents Services Coloniaux, soit à Paris, soit dans les ports. Il est bien évident qu'il y aura lieu de tenir compte à cet effet, soit de la situation relative des centres de production ou de fabrication, soit des ressources commerciales offertes par les régions avoisinantes, aussi bien que des moyens de communication et d'expédition.

J'ai, d'ailleurs, invité les Chefs des Services Coloniaux à réexpédier, soit au Chef du Service Administratif Colonial à Paris, soit à celui de leurs collègues, qui leur paraît le mieux placé pour le faire, les demandes de matériel auxquelles ils ne pourraient donner satisfaction dans des conditions convenables de rapidité ou de prix ou pour lesquelles leurs services techniques seraient insuffisants.

Si l'ancienne organisation a pu donner lieu à des plaintes de la part des Colonies en matière d'exécution de fournitures, c'est surtout en raison des retards qu'entraînaient des transmissions nombreuses d'une Direction à l'autre, retards qui obligeaient les services destinataires, soit à suppléer par des moyens de fortune à un matériel indispensable en attendant son arrivée, soit à établir leurs prévisions pour une échéance très lointaine sans concordance avec les prévisions budgétaires. Sauf pour de très rares exceptions, les Colonies n'ont qu'à se louer, au point de vue technique, de l'assistance qui leur avait été prêtée par les Services Métropolitains de mon Département.

En établissant le contact direct entre la Colonie qui fait la commande et l'organe administratif qui l'exécute; en donnant à celui-ci les moyens d'exercer son activité dans les meilleures conditions de rapidité; en le dotant des Services techniques nécessaires, j'ai voulu tenir compte de critiques justifiées dans une certaine mesure et donner à nos possessions d'outre-mer de véritables correspondants chargés directement de la gestion de leurs intérêts.

A côté de ces Services dotés d'une organisation complète, il reste place pour les délégués des Colonies qui pourront être chargés d'effectuer en France certains achats spéciaux; vous conserverez également la faculté de vous adresser directement à des maisons de commerce lorsque vous le jugerez utile.

Dans ces deux cas, les divers Services Coloniaux vous prêteront leur concours pour les paiements qu'il serait nécessaire d'effectuer en France; il vous suffira à cet égard de leur envoyer les factures préalablement liquidées par vos soins.

Je vous recommande, enfin, de prescrire à vos différents services d'apporter la plus stricte précision dans le libellé des commandes et la spécification du matériel, afin d'éviter les retards qu'ont entraînés trop souvent les demandes de renseignements complémentaires.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant un crédit de 1,189,602 fr. 01 au chapitre I^{er}, article 3, du budget des fonds d'emprunt de 100 millions, exercice 1910, en annulation d'égale somme au même chapitre, articles 4 et 5.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation du budget de l'Afrique occidentale française pour 1910;

Vu la nécessité de pourvoir, avant la clôture de l'exercice, à la régularisation des dépenses payées dans la Métropole au compte de l'exercice 1910;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée et après avis conforme de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au chapitre I^{er}, article 3, du budget des fonds d'emprunt de 100 millions, exercice 1910, *Chemin de fer de la Guinée*, un crédit de 1,189,602 fr. 01.

Art. 2. — Sont annulés au même chapitre du même budget :

ARTICLE 4. — Frais généraux.....	50.000 »
— 5. — Dépenses des exercices antérieurs.....	1.139.602 01
Total.....	1.189.602 01

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 juin 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la vérification des caisses des comptables du Trésor.

Dakar, le 22 juin 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur d'attirer spécialement votre attention sur les opérations de vérification de la caisse et des écritures des comptables du Trésor qui sont prescrites par le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies.

Le Département m'a, en effet, signalé que l'examen des écritures du Trésorier-Payeur d'une des Colonies du groupe laissait apparaître un solde figurant tant à la balance qu'au compte de gestion et qui diffère des chiffres portés au procès-verbal établi par le fonctionnaire désigné par l'administration locale. Le procès-verbal faisait cependant mention qu'il existait une concordance parfaite entre les écritures du comptable et les valeurs présentées au vérificateur.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de vouloir bien recommander aux fonctionnaires qui seront appelés à effectuer des vérifications analogues d'apporter le plus grand soin dans l'accomplissement de leur mission et de veiller à ce que la mention portée sur les procès-verbaux ne soit pas une simple formalité.

Il importe essentiellement que les agents vérificateurs comprennent toute l'importance de la tâche dont ils sont chargés et sachent que ces vérifications constituent une des garanties de l'administration supérieure et du juge des comptes.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mai 1911, modifiant le décret du 22 décembre 1902, sur le mode de nomination des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 mai 1911, modifiant le décret du 22 décembre 1902, sur le mode de nomination des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 mai 1911, modifiant le décret du 22 décembre 1902, sur le mode de nomination des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1911.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 155 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, relatif au mode de nomination des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des Colonies ;

Vu le décret du 22 décembre 1902, portant modification de l'article 155 précité ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret du 22 décembre 1902 est complété comme suit :

« Le tiers des emplois vacants de trésorier-payeur et trésorier particulier, à l'exception des cas de permutation et de mutation à équivalence d'emploi entre postes métropolitains et coloniaux, est réservé au Ministre des Colonies qui désigne au Ministre des Finances deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire. Ces candidats doivent justifier de dix ans de services antérieurs rétribués directement par l'Etat ou par les budgets généraux ou locaux des Colonies et des Pays de protectorat. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation de l'armée coloniale ;

Vu le décret du 8 novembre 1911, réglant les relations entre les Gouverneurs des Colonies et Commandants supérieurs des troupes ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 39, du 23 mars 1907, au sujet de l'organisation militaire en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre), n° 145, du 15 novembre 1907 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 48, du 26 octobre 1909, au sujet des brigades de garde indigène ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 1128, du 3 avril 1911, au sujet de l'habillement de la garde indigène ;

Vu l'arrêté n° 475, du 12 mai 1911, portant organisation de la garde indigène ;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garde indigène de l'Afrique occidentale française est constituée d'unités entretenues sur les fonds des budgets locaux des Colonies du groupe, comme contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la Métropole, et en supplément du contingent annuel inscrit au budget général.

Cette force militaire est instituée en vue d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité intérieure des régions pacifiées du Territoire de l'Afrique occidentale française.

Par délégation du Gouverneur général, elle relève :

1° Du général, commandant supérieur des troupes, pour le recrutement, l'administration, l'instruction, la discipline et l'avancement ;

2° Des Lieutenants-Gouverneurs, pour sa répartition, son installation et son emploi dans les conditions fixées au titre III.

La création ou suppression d'unités ainsi que les effectifs et les postes qu'elles occupent sont déterminés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis du Général, commandant supérieur.

Son personnel est interchangeable avec le personnel des troupes régulières. Les officiers sont notés, sur le feuillet spécial, par les Lieutenants-Gouverneurs.

II

ORGANISATION

La garde indigène comprend, dans chaque Colonie ou dans chaque territoire pacifié, des brigades en nombre nécessaire pour assurer le maintien et la sécurité intérieure de la Colonie ou du territoire.

La garde indigène peut comprendre :

1° Des troupes d'infanterie à pied ou montées à chevaux ou à chameaux ;

2° Des troupes de cavalerie montées à chevaux ;

3° Des troupes d'artillerie montées à chevaux, mulets ou chameaux.

Les brigades d'une même Colonie, d'un même territoire ou d'une même subdivision territoriale forment un groupe détaché, placé sous les ordres d'un chef de bataillon.

Toute brigade affectée isolément à une Colonie, à un territoire ou à une subdivision territoriale forme une unité détachée.

Une instruction du Général, commandant supérieur, qui sera adressée sous le couvert du Gouverneur général et pour information aux Lieutenants-Gouverneurs, détermine les relations entre les groupes ou unités détachés avec les corps de provenance et avec les commandants militaires en ce qui concerne les questions d'ordre exclusivement militaire, l'emploi de la garde indigène par l'autorité civile restant déterminé par le titre III du présent arrêté.

L'effectif des brigades est fixé dans le tableau ci-annexé.

La garde indigène est formée d'un personnel à la suite, détaché des corps réguliers. Ce personnel, s'il doit remplir des fonctions administratives, est agréé préalablement par le Gouverneur général.

Le tableau ci-dessous fait connaître les corps de provenance des brigades indigènes de l'Afrique occidentale française :

DÉSIGNATION DES CORPS	BRIGADES
1 ^{er} Régiment de tirailleurs sénégalais....	1 Brigade de Casamance.
2 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais....	3 Brigades du Haut-Sénégal et Niger.
4 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais....	3 Brigades de Guinée.
3 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais (Côte d'Ivoire), à partir du 1 ^{er} janvier 1912. Jusqu'à cette date, bataillon du 1 ^{er} Sénégalais détaché en Côte d'Ivoire	4 Brigades de la Côte d'Ivoire.
Bataillon n° 1.....	2 Brigades de Mauritanie.
Bataillon n° 2.....	1 Brigade de Gourma
Bataillon n° 3.....	1 Brigade du Dahomey.
Escadron de spahis	1 Peloton monté de Mauritanie.

Les officiers des brigades de garde indigène sont responsables de l'emploi militaire technique de la troupe qu'ils commandent envers le Général, commandant supérieur, dont ils reçoivent les directives militaires générales. Copie de celles-ci est adressée pour information aux Lieutenants-Gouverneurs. Elles font suite aux directives politiques et administratives émanant soit du Gouverneur général, en cas de participation des brigades indigènes à des opérations militaires, ou du Lieutenant-Gouverneur, si le Gouverneur général lui a délégué ses pouvoirs, soit du Lieutenant-Gouverneur, lorsqu'il s'agit seulement de tournées de police. Copie de ces directives est adressée au Général, commandant supérieur, et s'il y a lieu, au Commandant militaire de la Colonie intéressée.

III

EMPLOI DE LA GARDE INDIGÈNE

La garde indigène est à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs pour le maintien et la sécurité intérieure de chaque Colonie dans les conditions déterminées par l'ins-

truction n° 13 *cm*, du 21 avril 1911, sur l'emploi de la force armée et les directives particulières du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs. Ces directives sont communiquées au Général, commandant supérieur, et, en cas d'urgence, au Commandant militaire.

La garde indigène ne devra être employée, en dehors de son rôle défini au titre I^{er}, qu'à des services d'honneur ou de garde susceptibles d'affirmer son caractère de force publique.

En cas de mobilisation générale, la garde indigène contribue à la défense générale de l'Afrique occidentale et est mise à la disposition de l'autorité militaire. Elle peut également participer à des opérations militaires dans les conditions fixées par la circulaire n° 13 *cm*, du 21 avril 1911.

IV

RECRUTEMENT, INCORPORATION, LIBÉRATION, RETRAITE, RÉFORME.

Les tirailleurs des brigades sont recrutés dans les conditions fixées par le décret du 14 novembre 1904 et l'arrêté du Gouverneur général du 9 juillet 1908, soit par la portion centrale du corps, soit par la brigade agissant comme commission permanente.

Les engagements et rengagements ne sont acceptés, en principe, que pour quatre ans et exceptionnellement pour deux ans.

Les tirailleurs sont immatriculés au corps d'après un numérotage spécial précédé des lettres G. I.

Ils sont libérés, retraités ou réformés par le corps d'après les dispositions réglementaires pour les troupes régulières.

V

REMBOURSEMENT DE BUDGET A BUDGET

En cas de passage de tirailleurs de la garde indigène, ou réciproquement, les taux de remboursement de budget à budget sont calculés comme suit :

Primes d'engagement. — Toute année (ou fraction d'année supérieure à six mois) restant à courir entraîne un remboursement de 40 francs.

Effets. — La valeur des effets et le montant de la masse individuelle sont uniformément remboursés au taux de 50 francs.

VI

ADMINISTRATION

a) Solde.

Les tarifs et les règlements d'allocation de la solde et accessoires de solde du personnel européen et indigène, ainsi que les dispositions sur les retenues à effectuer sur la solde des punis de prison, sont les mêmes que pour les troupes régulières.

Aucune indemnité de fonction, de quelque nature qu'elle soit, n'est allouée au personnel des brigades, à moins que ce personnel ne soit en même temps chargé de fonctions politiques ou administratives.

b) Vivres.

Le décret du 3 novembre 1910 est entièrement applicable aux brigades indigènes. Les tarifs des allocations sont arrêtés, en même temps que ceux des troupes régulières, par arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition concertée du Lieutenant-Gouverneur intéressé et du Directeur de l'Intendance.

c) *Habillement.*

Le régime de la masse individuelle fonctionne pour le personnel européen et indigène des brigades, les primes et indemnités étant celles fixées par les décrets.

Le corps a la charge d'habiller et d'équiper ce personnel et de prévoir ses besoins dans les mêmes conditions que pour les troupes régulières.

d) *Masses diverses.*

Les allocations sont perçues par les corps pour le personnel des brigades au titre des différentes masses (entretien, remonte, harnachement, casernement, armement); elles sont identiques à celles perçues par les troupes régulières.

e) *Armement.*

Le règlement du 22 décembre 1905, sur l'armement, est applicable aux troupes de garde indigène.

f) *Frais de bureau.*

Le personnel de la garde indigène a droit aux mêmes allocations, pour frais de bureau, que le personnel des troupes régulières.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'administration des brigades donnent droit, par brigade, aux allocations annuelles suivantes pour frais de bureau.

Chef de corps.....	76 ^r »
Major	25 20
Trésorier	246 »
Officier d'habillement	54 »
Officier comptable (dans le cas où les deux fonctions sont réunies.....)	246 »
Sous-intendant chargé de la surveillance administrative	180 »

g) *Surveillance.*

Le sous-intendant chargé de la surveillance des corps a, par cela même, la surveillance administrative des brigades détachées de ce corps.

h) *Régularisation des dépenses.*

Les dépenses engagées au titre des brigades indigènes feront l'objet d'un compte spécial, en vue de leur remboursement ultérieur par les budgets locaux. Ce compte sera soumis, préalablement, à tout remboursement, à l'approbation des Lieutenants-Gouverneurs intéressés; il consistera dans la production des revues de liquidation pour les dépenses du personnel et des masses, d'états de cession ou factures pour les dépenses de matériel autre que le matériel acheté sur les masses.

Dans le cas où les Lieutenants-Gouverneurs contesteraient la réalité, la légitimité ou le taux de certaines dépenses, le litige sera tranché par le Gouverneur général, après avis du Directeur du Contrôle financier.

Afin de couvrir le Directeur de l'Intendance des dépassements de crédit qui pourraient provenir des avances faites par le budget colonial, les Colonies intéressées lui fourniront une provision du quart des dépenses annuelles, qui sera ordonnancée au profit des Conseils d'administration intéressés.

VII

INSTRUCTION, AVANCEMENT, DISCIPLINE, JUSTICE MILITAIRE

Les règlements en vigueur dans les troupes régulières concernant la relève, l'instruction, l'avancement, la discipline, la justice militaire sont intégralement applicables à la garde indigène.

VIII

MESURES DE DÉTAIL.

Les dispositions de détail, situations à fournir, etc., feront l'objet d'une instruction du Général, commandant supérieur, qui sera communiquée pour information aux Lieutenants-Gouverneurs. Dans le cas où ces documents intéresseraient soit le budget local, soit la comptabilité du service local, ils devront être soumis préalablement à l'agrément du Lieutenant-Gouverneur.

IX

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions antérieures (arrêtés du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs, instructions, etc.) sont abrogées, netamment l'arrêté n° 475, du 12 mai 1911, portant organisation de la garde indigène.

Il ne pourra être apporté de modification au présent arrêté que par un nouvel arrêté du Gouverneur général.

X

Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1911.

Toutefois, la compagnie de milice du Mossi et les compagnies de gendarmerie indigène du Dahomey continueront à fonctionner dans les conditions actuelles et ne seront transformées en brigade indigène, dans les conditions du présent arrêté, qu'à dater du 1^{er} janvier 1912.

Dakar, le 27 juin 1911.

W. PONTY.

Tableau 1

COMPOSITION D'UNE BRIGADE DE GARDE INDIGÈNE

<i>Personnel.</i>			
DÉSIGNATION DES GRADES	EFFECTIF		
	BRIGADES de 2 sections	BRIGADES de 3 sections	BRIGADES de 4 sections
Capitaine monté.....	1	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants...	1	2	2
Adjudant.....	»	»	1
Sergent-major	»	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1
Sergents	3	4	5
Caporal fourrier.....	1	»	»
Sergents indigènes.....	2	3	4
Caporaux indigènes	5	8	10
Clairons.....	1	2	2
Tirailleurs	35 à 50 par section, dont 1/3 au plus de 1 ^{re} classe.		

OBSERVATIONS. — Le personnel des brigades appartient à l'infanterie coloniale. Toutefois, des lieutenants et des hommes de troupe appartenant à l'arme de l'artillerie coloniale peuvent être affectés aux unités méharistes. Ce personnel entraîne une déduction équivalente du personnel d'infanterie coloniale correspondant.

Tableau I (suite)

Animaux.	
DÉSIGNATION DES ANIMAUX	NOMBRE
Chevaux	1 par groupe (monture du chef de bataillon). 1 par brigade à pied (monture du capitaine). Eventuellement, 1 pour le médecin de la brigade ou du groupe. 1 pour le vétérinaire. 1 par officier ou homme monté à cheval des brigades montées.
Chameaux.....	2 à 3 par officier ou homme monté à chameau des unités méharistes.
Mulets (train régimentaire de combat) ..	Variable.
OBSERVATIONS. -- Les brigades ou groupes de brigades peuvent compter éventuellement, selon leur organisation et leur service : 1 médecin des troupes coloniales, 1 vétérinaire en second, des caporaux et soldats armuriers, ouvriers maréchaux-ferrants, bourreliers, infirmiers.	

Tableau II

RÉPARTITION ET EFFECTIFS DES DIVERS ÉLÉMENTS
DE GARDE INDIGÈNE

Guinée :

Groupe de 3 brigades à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.

Côte d'Ivoire :

Groupe de 4 brigades : 2 brigades à l'effectif de 160 indigènes, répartis en 4 sections ; 2 brigades à l'effectif de 130 indigènes répartis en 3 sections.

Haut-Sénégal et Niger :

Groupe de 3 brigades : 2 brigades à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections ; 1 brigade (à Ouadagoudou) à l'effectif de 100 indigènes, répartis en 2 sections.

Région de Tombouctou :

1 brigade à l'effectif de 100 indigènes répartis en 2 sections.

Mauritanie :

Groupe de 2 brigades à l'effectif de 100 indigènes répartis en 2 sections.
1 peleton monté à l'effectif de 30 indigènes.

Casamance :

1 brigade à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.

Dahomey :

1 brigade à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, portant prorogation des permis de recherches en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 juin 1911, portant prorogation des permis de recherches en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, portant prorogation des permis de recherches en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 juin 1911.

Monsieur le Président,

De nombreuses entreprises se sont constituées pendant ces dernières années en vue de se livrer à la recherche des richesses minières que paraissent receler nos possessions de l'Afrique occidentale française. Jusqu'ici, ces recherches, sans être demeurées complètement infructueuses, n'ont cependant pas été pleinement couronnées de succès ; et, à la veille de voir expirer leurs titres, les détenteurs de permis miniers, malgré les importants travaux qu'ils ont effectués et les sommes considérables qu'ils ont dépensées, en sont encore à la période des difficultés et des tâtonnements.

A raison de leurs méritoires efforts, eu égard également aux services qu'ils ont rendu à l'Afrique occidentale française en lui apportant avec leurs capitaux des éléments de prospérité économique certains, M. le Gouverneur général de la Colonie pense qu'il serait équitable de leur permettre de poursuivre leurs expériences et de leur donner ainsi le moyen de recueillir le fruit de leurs coûteuses tentatives.

J'ai, en conséquence, l'honneur, sur la proposition de ce haut fonctionnaire, de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint qui a pour but de proroger gratuitement, pour une période de deux années, sous réserve toutefois des droits des tiers, la durée de validité des permis expirés depuis le 1^{er} juillet 1910 ou venant à expiration avant le 1^{er} juillet 1911.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu le décret du 22 août 1906, autorisant une dérogation au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 et de l'article 2 du décret du 22 août 1906, les permis de recherches, s'appliquant à des périmètres situés dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, ayant déjà fait l'objet d'un ou deux renouvellements, et dont la date d'expiration définitive tomberait entre le 1^{er} juillet 1910 et le 1^{er} juillet 1911, pourront, à la demande des titulaires, mais sous réserve expresse des droits des tiers, être renouvelés gratuitement pour une nouvelle période de deux ans, à compter de leur date d'expiration.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1911, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés des Services coloniaux ou locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1911, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juin 1911.

Monsieur le Président,

A la date du 2 mars 1910 est intervenu un décret portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Poursuivant l'œuvre réalisée par les décrets des 1^{er} novembre 1899 et 21 octobre 1903, cet acte a été conçu dans un large esprit de décentralisation. L'expérience a cependant démontré qu'il importait d'y effectuer certaines modifications qui, d'ailleurs, n'altèrent en rien l'économie générale du décret précité. Ces modifications sont relatives, d'une part à la durée du séjour colonial imposé au personnel pour pouvoir prétendre à un

congé administratif, d'autre part au régime des allocations accessoires à la solde.

L'article 35, paragraphe 4, du décret 2 mars 1910, distingue les fonctionnaires en quatre catégories au point de vue de leurs droits à l'obtention d'un congé administratif.

Le personnel de l'Afrique équatoriale et celui de l'Afrique occidentale, exception faite pour le Sénégal, n'est soumis qu'à un séjour de vingt mois. Le personnel de l'Indo-Chine, du Sénégal, de la Côte française des Somalis et de la Guyane française est astreint à un séjour de deux ans, le personnel de Madagascar et dépendances et celui de l'Inde française doit accomplir un séjour de trois ans. Enfin, un séjour de cinq ans est exigé pour le personnel en service dans les autres Colonies.

J'estime que la durée de ces séjours peut être augmentée.

Tout d'abord, le séjour de vingt mois en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française me semble insuffisant : le séjour compte du port de débarquement au port d'embarquement. Comme il faut souvent plusieurs semaines à un fonctionnaire pour rejoindre sa destination, un séjour colonial de vingt mois correspond, en général, une période de travail de dix-huit mois. Ce n'est certes point excessif quand on considère que ce travail de dix-huit mois est suivi d'un congé de six mois, durée de la traversée non comprise. J'ai la conviction qu'un séjour de deux ans peut être considéré comme normal, même dans nos possessions les plus malsaines. Je rappellerai à cette occasion que depuis le décret du 22 février 1910 les officiers de l'armée coloniale, en service à la Côte d'Afrique et dans le territoire militaire du Tchad, effectuent un séjour colonial de deux ans. Il est bon de remarquer, en outre, que les agents particulièrement éprouvés par le climat peuvent toujours se faire rapatrier en sollicitant un congé de convalescence.

S'il me paraît possible de porter à deux ans le séjour normal du personnel en service en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, il me semble absolument indispensable de porter de deux à trois ans le séjour normal du personnel au Sénégal et en Indo-Chine. L'une et l'autre de ces Colonies, en effet, sont occupées depuis longtemps. Les installations y sont suffisantes, les formations sanitaires y sont nombreuses. Surtout elles comportent un certain nombre de postes salubres et confortables, où le personnel peut se reposer des fatigues éprouvées dans les zones moins favorisées. Il est à remarquer que lorsque le séjour normal sera fixé pour le personnel de l'Indo-Chine à trois ans (ce qui existait d'ailleurs avant 1910), il sera encore de beaucoup inférieur à celui du personnel en séjour dans les colonies étrangères voisines. Telles sont les modifications au séjour colonial que j'ai l'honneur de vous proposer.

Le texte qui est soumis à votre haute approbation modifie en outre le régime des allocations accessoires à la solde. Le décret du 2 mars 1910 régleme avec détails les conditions dans lesquelles peuvent être attribués les suppléments de fonctions, les indemnités de résidence et de cherté de vivres, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau, les indemnités pour perte d'effets, les indemnités représentatives de chauffage et d'éclairage et les conditions dans lesquelles peuvent être accordés les logements et ameublements en nature. Il suffit d'énumérer ces matières pour se rendre compte qu'elles sont strictement d'intérêt local. Il semble dès lors qu'il soit possible de faire un nouveau pas dans la voie de la décentralisation, et, puisque les Gouverneurs de la plupart de nos Colonies ont la faculté d'arrêter les budgets et

d'établir des taxes, il paraît bien possible de leur laisser le soin de déterminer les tarifs des indemnités de cherté de vivres ou ceux pour pertes d'effets. Le rôle du Ministère des Colonies n'est pas d'administrer et dans l'espèce son intervention se justifie d'autant moins qu'il s'agit de régler des situations locales variant non seulement de colonie à colonie, mais encore d'année à année et sur lesquelles le Département est mal documenté.

Mais si les Colonies doivent avoir l'initiative qui est la conséquence de leur autonomie, le Ministre doit exercer son droit de contrôle aussi, tout en disposant que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, chefs des Colonies, pourront régler les conditions dans lesquelles sont attribuées les allocations accessoires à la solde, j'ai prévu que les arrêtés de cette nature devront, préalablement à leur mise en vigueur, être approuvés par le Ministre des Colonies.

Telles sont les considérations qui ont inspiré la préparation du texte qui vous est soumis. Au cas où vous croiriez pouvoir y donner votre approbation, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments profondément respectueux et dévoués.

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et notamment les articles 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, sur les soldes de non-activité et de réforme ;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution d'un cadre de réserve ;

Vu la loi du 17 août 1879, sur les pensions et soldes de réforme ;

Vu la loi du 14 janvier 1890, relative à la solde de réserve des officiers généraux, loi modifiée par l'article 67 de la loi de finances du 31 mars 1903 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant constitution du Ministère des Colonies ;

Vu le décret 3 juillet 1887, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets et décisions présidentielles des 30 décembre 1898, 1^{er} novembre 1899, 16 mars 1899, 1^{er} mars 1900, 4 janvier 1902, 24 janvier 1903, 26 janvier 1903, 21 octobre 1903, 23 février 1905, 20 février 1908, portant modifications au décret du 23 décembre 1897 ;

Vu les lois de finances des 26 février 1901 (art. 54), 31 mars 1903 (art. 80) et 22 avril 1906 (art. 58) ;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur le corps de l'Inspection des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 35, paragraphe 4, du décret précité du 2 mars 1910, est modifié ainsi qu'il suit :

La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

Deux ans pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française (à l'exception du Sénégal), la Côte française des Somalis et la Guyane française ;

Trois ans pour le Sénégal, l'Indo-Chine française, Madagascar et dépendances (1), pour les Etablissements français de l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides ;

Cinq ans pour les autres Colonies.

Art. 2. — Les articles 90, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 110, 120, 122, 123, 124, 125, 126 et 160 (§ 3) sont abrogés.

Art. 3. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, chefs des Colonies, régleront les conditions dans lesquelles seront perçus, aux Colonies, les suppléments de fonctions et indemnités ci-après :

- 1^o Suppléments de fonctions de toute nature ;
- 2^o Indemnité de résidence et de cherté de vivres ;
- 3^o — de responsabilité ;
- 4^o — pour frais de bureau ;
- 5^o — pour pertes d'effets ;
- 6^o — représentatives de chauffage et d'éclairage.

Il en sera de même pour déterminer les conditions dans lesquelles sont accordés les logements et ameublements en nature.

Les arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs doivent, avant d'être mis en exécution, être soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre détermineront les conditions dans lesquelles seront perçues ces mêmes allocations en France.

Art. 5. — Les dispositions actuellement en vigueur continueront à être appliquées jusqu'à approbation, par le le Ministre, des nouveaux textes à intervenir.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera applicable en France et aux Colonies à partir du 1^{er} octobre 1911.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Métropole et des différentes Colonies françaises et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification des articles 4 et 6 de l'arrêté du 14 août 1907 qui organise la police à la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 14 août 1907 et 19 juin 1909, portant organisation de la police à la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 4 et 6 de l'arrêté du 14 août 1907 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(1) Mayotte et les Comores sont considérés comme dépendant de Madagascar.

Art. 4. — La hiérarchie, le traitement et le classement au point de vue de l'hospitalisation, des passages et des indemnités de route et de séjour sont fixés comme suit :

Art. 6. — Le commissaire central de police peut être choisi en dehors du cadre local de la police. Il ne peut recevoir, à sa nomination, que le traitement de début de son emploi, soit 6,000 francs.

Il peut obtenir, après des périodes de séjour effectif à la Colonie d'au moins deux ans, des augmentations successives de 500 francs jusqu'au maximum de la solde de son emploi : 8,000 francs.

Ces augmentations sont accordées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Les commissaires de police ne peuvent avancer en classe qu'après dix mois de séjour effectif à la Colonie et dix-huit mois, au moins, d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois, en cas de services exceptionnels, il peut être accordé des avancements sans que cette condition de temps et de séjour effectif à la Colonie soit remplie, mais seulement pour la classe immédiatement supérieure et sans que plusieurs classes puissent jamais être franchies en une seule fois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1911.

W. PONTY.

EMPLOIS	SOLDE COLONIALE	SOLDE D'EUROP.	CATÉGORIE
Commissaire central de police ..	6.000 à 8.000	3.000 à 4.000	2 ^e
Commissaire de police { 1 ^{re} classe	5.500	2.750	3 ^e
2 ^e —	5.000	2.500	3 ^e
3 ^e —	4.500	2.250	3 ^e
4 ^e —	4.000	2.000	3 ^e
Commissaire-adjoint. { 1 ^{re} classe	3.500	1.750	4 ^e
2 ^e —	3.000	1.500	4 ^e

ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet de l'application du nouveau mode d'alimentation aux troupes stationnées dans les Territoires de l'Afrique occidentale française autres que la colonie du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des troupes aux Colonies;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 1911, et du 24 mars 1911, sur l'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 27 juin 1911, sur l'organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux;

Considérant que ce dernier arrêté, en rattachant l'administration des brigades indigènes à celle des troupes régulières, nécessite l'extension aux brigades indigènes du règlement à intervenir sur le nouveau mode d'alimentation;

Considérant que l'avis des Lieutenants-Gouverneurs dont les budgets sont intéressés doit être demandé en vertu de l'arrêté précité du 27 juin 1911, pour l'établissement de ce règlement et la détermination des primes;

Considérant que dans ces conditions, un nouveau délai pour l'établissement dudit règlement est indispensable;

Sur la demande du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'application du décret du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des troupes, est reportée au 1^{er} octobre 1911 pour les troupes stationnées dans les Territoires de l'Afrique occidentale française autres que la colonie du Sénégal.

Art. 2. — La préparation du règlement à intervenir et la détermination des primes sera faite après entente entre l'Administration militaire et les Lieutenants-Gouverneurs des différentes Colonies, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 872, du 27 juin 1911.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des troupes, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} juillet 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des renseignements sur les perceptions.

Dakar, le 2 juillet 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire n° 128 c, du 29 mai 1908, déjà rappelée le 31 juillet de la même année sous le n° 174 c, j'ai eu l'honneur de vous adresser copie d'une circulaire ministérielle n° 6, du 3 avril 1908, au sujet de la transmission au Département d'un état des émoluments et charges du personnel du Trésor de votre Colonie.

Ces instructions semblant avoir été perdues de vue en partie par certaines Colonies et le Département désirant être tenu très régulièrement au courant de ces renseignements, notamment en ce qui concerne les perceptions, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser d'urgence, pour l'année 1910, un état indiquant, pour chaque perception, le produit brut, les charges effectives du service, le produit net, et tous autres renseignements éventuels pouvant concerner la situation des percepteurs.

Je vous serais très obligé de prendre les mesures nécessaires pour que cet état me soit adressé désormais au début de chaque année.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Renseignements au sujet de la mise en exécution de l'article 148 du projet de loi de finances de 1911.

Dakar, le 2 juillet 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée fran-

caise, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire ministérielle n° 5, du 24 mai 1911, au sujet de l'application de l'article 148 de la loi de finances de l'exercice 1911.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'adresser le plus tôt possible les renseignements demandés par le Département.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — 3^e Section. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 24 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'article 148 du projet de loi de finances de l'exercice 1911 dispose :

« Seront soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions qui seront déterminées par un décret les comptes :

« 1^o Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit des budgets généraux ou locaux ;

« 2^o Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30,000 francs par an ».

Afin de permettre de préparer, d'accord avec le Ministre des Finances, la mise en vigueur de cette disposition, j'ai l'honneur de vous prier de m'adresser le plus tôt possible les renseignements très précis sur chacun des points suivants, ainsi que les documents énumérés, savoir :

La liste complète des comptables actuellement justiciables du Conseil privé ou du Conseil d'administration ;

Le chiffre moyen des recettes et des dépenses de chacune des subdivisions ou des établissements dont la gestion financière est confiée à l'un de ces comptables ;

Le texte des règlements et instructions régissant ces subdivisions ou établissements ;

La nomenclature des pièces de recettes et dépenses en usage ;

Le modèle des imprimés utilisés ;

La copie intégrale du dernier compte produit au Conseil privé ou au Conseil d'administration, revêtue des formules d'authenticité apposées et signées des autorités administratives ;

La condition de présentation des comptes au Conseil privé ou d'administration ;

L'indication de la date à laquelle ces comptes doivent réglementairement être soumis au Conseil et, le cas échéant, la date à laquelle ils lui sont soumis de fait ;

Le mode de production desdits comptes sont-ils remis directement au Conseil par le comptable intéressé ou sont-ils présentés par un intermédiaire administratif ?

La procédure suivie par le Conseil et la forme des arrêts qu'il est appelé à rendre ;

Le délai dans lequel ces jugements interviennent ;

Enfin, la situation de ces comptes par rapport à la comptabilité et si oui dans quelles formes le sont-ils ?

J'attacherais du prix à être renseigné accessoirement sur toutes autres questions concernant ces comptabilités secondaires et que vous jugeriez opportun de m'exposer.

MESSIMY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des renseignements demandés par le Département à la suite d'injonctions de la Cour des Comptes.

Dakar, le 2 juillet 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire ministérielle n° 6, du 29 mai dernier, demandant qu'il soit répondu dans le plus bref délai à toutes les demandes de renseignements ou d'explications qui seront adressées à la suite des injonctions de la Cour des comptes.

Je vous serais très obligé de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les instructions qui y sont contenues soient strictement observées.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministères des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 29 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Au Journal officiel de la République française, du 14 mai dernier, se trouve inséré un décret rendu le 13 du même mois, sur la proposition de M. le Ministre des Finances et qui prévoit l'institution, au Département des Finances, d'une Commission permanente chargée de suivre les référés adressés aux Ministres par le premier Président de la Cour des Comptes, ainsi que les observations présentées chaque année par la Cour dans le rapport au Président de la République.

Cette mesure a surtout pour objet de surveiller et de hâter l'envoi des explications que doivent fournir les différents Départements ministériels en réponse aux demandes contenues dans les communications de la Cour. Un délai de huit mois a été, en conséquence, imparti pour la production des réponses aux référés relatifs aux gestions coloniales. Ce délai même est, en réalité, beaucoup plus court, puisque les réponses dont il s'agit doivent être parvenues au Ministre des Finances avant l'expiration du septième mois consécutif à la date d'envoi desdits référés.

Afin de me permettre, par suite de me conformer à cette prescription impérative, je vous serais obligé de vouloir bien donner aux diverses Administrations ou Services placés sous votre autorité les instructions les plus formelles pour qu'il soit répondu, à l'avenir, dans les délais strictement

indispensables à l'examen des questions posées à toutes les demandes de renseignements ou d'explications qui vous seront adressées au sujet des référés de la Cour des Comptes.

Je vous prie, en outre, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue d'y donner satisfaction.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 31 mars 1911, et nommant, provisoirement, M. de Coston, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret 30 décembre 1910, nommant M. de Coston, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1911, nommant, provisoirement, M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 mars 1911 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. de Coston, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, nouvellement arrivé à la Colonie, est nommé, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juillet 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, juge-président du même Tribunal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juin 1910, nommant M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Vu l'absence de la Colonie de M. Martin, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, retour de congé, est nommé, provisoirement, juge-président du même Tribunal.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juillet 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant reprise de fonctions de M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, nommé, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, et nommé, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry par arrêté du 31 mars 1911, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juillet 1911.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déclarant admis définitivement des candidats au Brevet de moniteur indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903, et 6 juin 1908, organisant le Service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, créant en Guinée française un Brevet de moniteur indigène, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen en date du 24 juin 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont définitivement admis à l'examen du Brevet de moniteur indigène les candidats dont les noms suivent :

Sény Fofana, Kolébaly Fofana, Sidi Touré, Mammadi Kéita, Madani Sabitou, Mori Kondé, Mamadou Mansaré, Fodé Bokar, Moktar Diallo, Oumar Rafiou.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, insérée au *Journal officiel* de la Colonie, et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déclarant définitivement admissible des candidats au brevet d'ouvrier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903, et 6 juin 1908, organisant le Service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, créant en Guinée française un brevet d'ouvrier, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;
Vu le Procès-verbal de la Commission d'examen en date du 27 juin 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admissibles à l'examen du brevet d'ouvrier, les candidats dont les noms suivent :

Amath Gaye, Oulemba Kéita, Mama Kéita, Soulémani Oulare, Moussa Samaoua, Thomas Henry, Amadou Boulia, Tierno Diallo.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de la Colonie, et communiquée, partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1911.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Administrateurs Commandants de Cercle, au sujet de l'application des dispositions de l'arrêté du 13 avril 1908 portant interdiction de saigner les lianes à caoutchouc.

Conakry, le 13 juillet 1911.

Par circulaire n° 27 et 38 des 8 avril et 31 mai 1911, j'ai eu l'honneur d'appeler particulièrement votre attention, d'une part sur la mise en vigueur des mesures propres à la répression de la fraude du caoutchouc, de l'autre, sur l'utilité d'obtenir des indigènes la préparation de ce produit sous forme de plaquettes dites crêpes.

Je fais de nouveau appel à toute votre vigilance et votre activité en vue de tenir rigoureusement la main à l'application des dispositions de l'arrêté local du 13 avril 1908, portant interdiction de saigner les lianes à caoutchouc pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Il m'a été récemment rendu compte que dans certains cercle ces prescriptions ont été sinon perdues de vue, du moins ne sont pas observées avec toute la rigueur désirable.

Il me paraît inutile de vous exposer l'intérêt que présente cette mesure de protection dont vous avez certainement apprécié toute l'importance.

Les présentes instructions, qui devront être insérées au livre d'ordre du cercle, ont surtout pour but de vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 13 avril sus-visé que vous voudrez bien porter à la connaissance des chefs de villages et de canton de votre circonscription en les invitant à veiller à leur stricte exécution et à vous signaler tout indigène récolteur de caoutchouc qui y contreviendrait.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création et organisation de sections professionnelles à Labé, Siguiri, Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903, et 6 juin 1908, organisant le Service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française trois sections professionnelles annexées respectivement aux écoles de garçons de Labé, Dinguiraye et Siguiri.

Art. 2. — Le personnel enseignant de chacune de ces sections comprendra deux moniteurs ouvriers, placés sous la direction technique du Directeur de l'école et chargés, l'un du travail du bois, l'autre du travail du fer.

Art. 3. — Le nombre des élèves de chaque section est fixé à 10 au maximum. Ces élèves seront choisis de préférence parmi les jeunes indigènes ayant fréquenté l'école, et seront désignés par l'Administrateur du cercle, sur la proposition du Directeur de l'école.

Art. 4. — Le régime des sections est l'internat. Les élèves seront logés, et auront droit à la ration réglementaire.

Art. 5. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles, MM. les Administrateurs commandant les Cercles de Labé, Dinguiraye et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'école de filles de Kindia et création d'une école de filles à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903, et 6 juin 1908, organisant le service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — L'École de filles du cercle de Kindia est supprimée.

Art. 2. — Il est créé une école de filles à Kankan.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nominations et mutations de moniteurs ouvriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le Service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Jean Marie, moniteur en service à Kissidougou, est nommé en la même qualité à Labé.

Art. 2. — Sont nommés moniteurs ouvriers les élèves de 2^e année de l'école d'apprentissage de Conakry, pourvus du brevet d'ouvrier, dont les noms suivent :

Amath Gaye, travail du fer, affecté à Dinguiraye ;
Mama Keita, travail du fer, affecté à Siguiri ;
Thomas Henry, travail du fer, affecté à Labé ;
Solemani Oularé, travail du bois, affecté à Siguiri.

Ces moniteurs auront droit à une solde mensuelle de quarante francs. Ils seront en outre logés, et toucheront la ration réglementaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant qu'une enquête de 15 jours sera ouverte dans le cercle de Kindia au sujet d'une demande de prises d'eau pour la société « La Camayenne ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande présentée par la société « La Camayenne » pour l'établissement de barrages de prises d'eau sur les rivières Fassara, Ouentemba et Toubandé, situées dans le cercle Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de 15 jours sera ouverte dans le cercle de Kindia, au sujet d'une demande de prises d'eau pour la société « La Camayenne » sur les ruisseaux :

Fassara à la cote.....298 m 25
Ouentemba à la cote.....298 m 25
Toubandé à la cote.....321 m 50

en vue de l'irrigation des terrains concédés à cette société.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera ouvert à la résidence de Kindia tous les jours, du 15 Juillet au 30 juillet inclus, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

Un mémoire explicatif et les dessins produits par le pétitionnaire pourront être consultés à la résidence de Kindia au ils seront déposés.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de l'Administrateur du cercle de Kindia, pour lui donner toute publicité nécessaire et il sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 13 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer, par ses propres moyens, des réparations urgentes à l'embarcation de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le Chapitre VIII, article 8, du Budget Général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer, par ses propres moyens, dans des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'embarcation de Dubréka jusqu'à concurrence de..... 30 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Dubréka.

Art. 2 — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Malkoun un permis d'occupation provisoire à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Joseph Malkoun.

Ce permis concerne un terrain sis à Bissikrima, n° 25 du plan et mesurant 383 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter du lendemain du présent arrêté jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Canakry, le 13 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur par lequel les provenances de la Gambie anglaise seront considérées comme suspectes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 504 du 12 juillet 1911 de M. le Gouverneur général, déclarant contaminée de fièvre jaune Sainte-Marie de-Bathurst (Gambie anglaise) ;
Sur la proposition du chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous navires ou embarcations provenant de Saint-Marie-de-Bathurst ou de tout autre port de la Gambie anglaise déclarée contaminée de fièvre jaune, devront être considérés comme suspects dans tous les ports de la Colonie.

Art. 2. — Toutes embarcations venant de la Gambie et se présentant, après moins de dix-huit jours de son départ, dans un des ports de la Colonie, dont aucun ne possède de lazaret, devront être renvoyées à Conakry pour y être arraisonnées.

Art. 3. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 4. — Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le lazaret pour y subir la période d'observation prescrite par le décret du 15 décembre 1909, et s'il y a des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les objets à usage et les effets de ces passagers ou de ces malades seront désinfectés au lazaret.

Art. 5. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles, par l'autorité sanitaire, de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir, ou un isolement de six jours en mer, ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad-hoc*, construit près du lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Directeur de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du conseil de surveillance de l'école normale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local en date du 9 septembre 1907, créant un cours normal indigène à Conakry.

DÉCIDE :

Article premier. — Le conseil de surveillance de l'école normale indigène de Conakry, prévu à l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 1907, se réunira dans le courant du mois de juillet 1911, sur la convocation de son président.

Art. 2. — Il sera composé ainsi que suit :

MM. Poirer, Secrétaire général, *président* ;
Bonamy, Administrateur des Colonies, Chef de Cabinet, membre ;
Vienot, Chef bureau des Finances, membre ;
Lallement, Inspecteur des écoles, membre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée partout où besoin et sera notifiée à chacun des membres intéressés.

Conakry, le 18 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'école d'apprentissage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant une école d'apprentissage à Conakry.

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'école d'apprentissage de Conakry, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1907 se réunira dans le courant du mois de juillet sur la convocation de son président.

Art. 2. — Il sera composé ainsi que suit :

MM. Poirer, Secrétaire général, *président* ;
Aubert, Chef du service des Travaux publics ;
Vienot, Chef du bureau des finances ;
Lallement, Inspecteur des écoles ;
Prière, délégué du Directeur du chemin de fer ;
Haure, négociant, membre de la municipalité ;
Ternaux, membre de la chambre de commerce, membres.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et notifiée à chacun des membres intéressés.

Conakry, le 18 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant à Bofosso le bureau de Diorodougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du service des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de poste de Diorodougou est transféré à Bofosso.

Art. 2. — Le Chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les Membres de la Commission chargée de procéder à la vérification de valeurs postales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE, FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande formulée par M. le Trésorier-Payeur de la Colonie ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Pécarère, Chef du bureau du Matériel, *président* ;
Chabasseur, Adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Un délégué du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

se réunira au Trésor, le lundi 24 juillet 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à la vérification de valeurs postales.

Il sera établi un procès-verbal de cette opération.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 juillet 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des dépenses du service Colonial de l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 140 et suivants du décret du 26 novembre 1882 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

le Procureur de la République ;

Sexhauer, membre notable du conseil d'Administration membres.

se réunira, sur la convocation de son Président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'exercice 1910.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1911.

Camille GUY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Secrétariat général

En date du 3 juillet :

M. Vienot (Alfred), sous-chef de bureau de 4^e classe de l'Administration centrale, hors cadres, récemment arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 24 juin :

M. Proche, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, provenant de l'Afrique équatoriale française, récemment arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 juillet :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Michelangeli (Antoine), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 24 juin :

M. Lucquin, nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 15 juin, veille de son embarquement pour Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 juin :

M. Julián, commis de 3^e classe des Services civils de l'Afrique équatoriale française, est agréé, en la même qualité, dans le cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 15 juin 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 3 juillet :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Lempereur, adjoint de 2^e classe ;
Cascarine, commis de 1^{re} classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 3 juillet :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes coloniales (Service actif) :

MM. Bès (Léon), préposé de 2^e classe, retour de congé ;
Badier, préposé de 3^e classe nouvellement arrivé ;
Bauer, — — — — — nouvellement arrivé,
sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 3 juillet :

M. Bonfanti (Marcel), soldat au bataillon d'infanterie coloniale à Dakar, ancien agent temporaire des Postes et Télégraphes en Guinée française, est nommé commis de 6^e classe des Postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter de la date de sa libération et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 3 juillet :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

M. Sampre (Antoine), chef de section de 1^{re} classe stagiaire, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger et y remplir les fonctions de chef du service de la voie.

MM. Almand (Edmond), sous-inspecteur d'exploitation de 2^e classe ;

Chiarasini (Ignace), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Ragot (Jean-Théodore), chef de district de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour servir au Chemin de fer de cette Colonie.

Police

En date du 30 juin :

M. Pourroy (Jean), commissaire de police de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1911.

Prisons

En date du 30 juin :

La solde de M. de Villeneuve (Léopold), commissaire central de police, est portée de 7,000 à 7,500 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1911.

Santé

En date du 3 juillet :

M. Jacques (Louis), médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, dont le contrat d'engagement a été renouvelé dans les conditions énoncées dans l'arrêté du 7 janvier 1907, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

La présente décision aura son effet à compter du 24 juin 1911, veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Mission

En date du 22 juin :

Le maréchal des logis Gilles, en service hors cadres à la mission minière de Guinée, est réintégré dans les cadres et affecté au 6^e régiment d'artillerie coloniale.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 30 juin :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Bonamy (André), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour l'intelligente initiative déployée au cours de la mission dont il avait été chargé dans la Colonie anglaise de Sierra-Leone en vue de procéder à l'extradition du nommé Tierno Aliou dit « Ouali de Goumba. »

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 19 juillet :

La solde mensuelle de M^{me} Sampayo, dactylographe au Cabinet du Gouverneur, est portée à 180 francs.

Bureau militaire

En date du 20 juillet :

M. Marlot, commis principal des Secrétariats généraux, provisoirement en service au Bureau militaire, est définitivement affecté à ce bureau.

A compter du 20 juillet le service des gardes de cercles relevant précédemment du Bureau des Affaires indigènes, relèvera du 2^e Bureau du Cabinet (Bureau militaire).

Administrateurs

En date du 15 juillet :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Thoreau Levaré, administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 18 juillet :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs de la Guinée française :

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment administrateur du cercle de Labé, est nommé Chef du Bureau des Affaires indigènes.

M. Fousset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment administrateur du cercle de Mali, est nommé administrateur du cercle de Labé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 juillet :

Le nommé Alpha Dulla, chef de Donguidabli (cercle de Kadé) qui a abandonné son village pour aller résider en Gambie anglaise, est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Modi Mamadou Sekou est nommé chef du village de Donguidabli (cercle de Kadé), en remplacement d'Alpha Dula, révoqué.

En date du 11 juillet :

M. Sermet de Tournefort, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Boffa, sera chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, de celles de Commissaire de police de la ville de Boffa.

En date du 12 juillet :

Le nommé Bacary Samoura, chef du village de Laya (cercle de Faranah), est révoqué, pour négligence et mauvais vouloir dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Boubou Samoura est nommé chef du village de Laya (cercle de Faranah), en remplacement de Bacary Samoura, révoqué.

En date du 13 juillet :

Sont nommés :

1° Chef du village de Counsima (cercle de Dubréka), Sale Laye, en remplacement d'Alpha Salifou, décédé.

2° Chef du village de Sankouya (cercle de Dubréka), Ouondé Laye, en remplacement Bola Moussa, décédé.

3° Chef du village de Falaba (cercle de Dubréka), Seydou Kamara, en remplacement de Yara Kaba, décédé.

4° Chef du village de Kaléta (cercle de Dubréka), Ibrahima Bangoura, en remplacement de Khéma Mamadou, décédé.

L'écrivain Thaty (Jean-Casimir), en service à Dabola (cercle de l'imbo), est licencié de son emploi, pour inconduite habituelle.

Le sieur Hamet Diallo est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe, en remplacement numérique de l'écrivain Thaty, et mis, en cette qualité, à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo pour servir à Dabola.

M. Boudaud, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment affecté au cercle de Mamou, est est mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 17 juillet :

La fonction de chef de la province de Mamou est supprimée.

Le nommé Oumarou Bademba, précédemment titulaire de cet emploi, continuera à exercer les fonctions de chef de canton de Dara.

En date du 18 juillet :

M. Cascarine, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est chargé des fonctions de Commissaire de police de l'escala de Mamou, en remplacement de M. Vincensini.

En date du 19 juillet :

Le laptot Kanfori Demba, en service à Boffa, est nommé caporal, pour compter du 1^{er} juillet 1911.

Modi Ila, chef du canton de Douka Nioguékaké, est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le sieur Modi Boy est nommé chef de canton de Douka Nioguékaké, en remplacement de Modi Ila, révoqué.

Les nommés Marenfa Konaté, chef du canton de Diambérou (cercle de Kankan) et Assabou Diakété, chef de canton de Diétoulou (cercle de Kankan), sont révoqués, pour manquements graves dans l'exercice de leurs fonctions.

Les villages formant les cantons de Diambérou et de Diétoulou sont déclarés autonomes.

Les emplois de chefs de cantons ci-dessus sont supprimés.

Le nommé Satigui Kerfalah, est agréé en qualité de chef du village de Dabola (cercle de Timbo), en remplacement de Baba Camara, qui exerçait ces fonctions à titre provisoire et qui est licencié.

En date du 20 juillet :

La démission de son emploi de dactylographe au Bureau des Affaires indigènes, présentée par M^{lle} Mallard, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1911.

Douanes

En date du 10 juillet :

Le sieur Badier (Martial), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé le 5 juillet 1911, par vapeur *Afrique*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bès (Léon), débarqué du vapeur *Afrique*, le 5 juillet 1911, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le sieur Bauer (François), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé le 5 juillet 1911 par vapeur *Afrique*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Une suspension de solde de huit jours est infligée au préposé indigène de 1^{re} classe Collet Nomokho, de la brigade de Conakry, pour cause d'ivresse (récidiviste).

En date du 13 juillet :

L'ex-tirailleur Fodé Kourouma est nommé garde-frontière de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet, pour servir au poste de Hérémakono.

Le garde-frontière de 2^e classe Abou Camara, du poste de Bamba, est nommé en la même qualité au poste de Danané, en remplacement du garde Moriba Coulibaly.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Moriba Coulibaly, du poste de Danané, est appelé à continuer ses services au poste de Bamba.

En date du 22 juillet :

La démission de son emploi offerte par le garde Bandiou-gou Camara, du poste de Dankaldou est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1911.

Postes et Télégraphes

En date du 10 juillet :

Le surveillant de 3^e classe Ketty Modou, de Dabola, est rétrogradé à la 4^e classe, au traitement de 700 francs, pour faute grave dans le service et désobéissance aux ordres de ses chefs.

Les indigènes Mamady Koné et Sambou Kondé sont nommés surveillants auxiliaires des télégraphes à 500 fr. et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes, en Guinée.

M^{me} Prigent est nommée dame employée de 5^e classe des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 2,100 fr. et désignée pour servir au bureau de Kindia.

MM. Noell et Claverie, commis du cadre local des Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie le 5 juillet courant, sont affectés au bureau de Conakry.

En date du 17 juillet :

Les avancements et augmentations de traitement ci-après sont accordés dans le personnel des Postes et Télégraphes :

M^{me} Allard, dame employée de 5^e classe, est nommée à la 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre.

M^{mes} Chaufaille, Harambat, dames employées de 6^e classe, sont nommées à la 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

MM. Colobé (Jean), N'Diaye (Jean), sont nommés à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet.

M. Dieng (Pierre), commis de 2^e classe, est nommé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre.

M. Mélesse (Joseph), commis de 4^e classe, est nommé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

M. Ternel (Charles), commis de 6^e classe, est nommé à la 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre.

M. Kanta (Joseph), commis auxiliaire de 2^e classe, est nommé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet.

M. Mamadou Diaw, mécanicien stagiaire, est titularisé de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

M. Aboli (François), facteur de 4^e classe, est nommé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

MM. Cyrille (Théodore), Baga (Albert), facteurs auxiliaires sont nommés facteurs de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

M. Amara Corréra, surveillant de 3^e classe, est nommé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

MM. Bidiki Konaté, Kéléfa Koné, Bokary Koné, facteurs de 4^e classe, sont nommés à la 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

MM. Lacenia Camara, Bokary Rio-Pongo, Birama Diallo, surveillants de 5^e classe sont nommés à la 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet.

En date du 18 juillet :

Une permission d'absence de 45 jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Puget, Chef du service des Postes et Télégraphes, pour se rendre en France.

Pendant l'absence de M. Puget, Chef du service des Postes et Télégraphes, titulaire d'une permission régulière de 45 jours, M. Poiret, Secrétaire général, assurera la direction et la surveillance du service des Postes et Télégraphes, de la Guinée française.

En date du 22 juillet :

Le facteur de 5^e classe Lamine Diallo, du bureau de Kindia, révoqué de ses fonctions, pour mauvais service habituel et indécatesse.

Chemin de fer

En date du 21 juillet :

Une suspension de fonctions de 15 jours avec retenue de solde, est infligée à M. Hœrler, chef de train de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en sanction de négligences professionnelles graves.

Enseignement

En date du 30 juillet :

Le moniteur Emerson (Alexandre), en service à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé à Dubréka (emploi nouveau).

Gardes de cercle

En date du 11 juillet :

Le nommé Faira Diara, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1911, et affecté au dépôt de Conakry.

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de la moitié de la solde journalière est infligée au garde de cercle de 1^{re} classe Tiécoura Kamara, pour avoir laissé évader un prisonnier (3^e fois).

En date du 12 juillet :

L'ancien tirailleur Misseri Kamara, engagé à Conakry, est agréé en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 10 juillet 1911, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 21 juillet :

Les anciens tirailleurs de 2^e classe Samory Kaba, Abdoulaye Samba, Yéra Touré, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 11 juillet 1911, et affectés au dépôt de Conakry.

Justice

En date du 20 juillet :

M. Sorano (Gabriel) est agréé, à titre temporaire, en qualité d'écrivain auxiliaire, et mis à la disposition du Parquet de Conakry, pour être chargé des fonctions de commis-greffier.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 6 francs.

Santé

En date du 13 juillet :

L'élève aide-médecin Amadou-Gaye qui vient de subir avec succès l'examen prévu à l'article II de l'arrêté du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour compter du 15 juillet 1911, et affecté en cette qualité, au poste médical de Labé.

M. le docteur Jacques, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kadé.

En date du 17 juillet :

Le nommé Semba Diallo est nommé infirmier-manœuvre à la solde annuelle de 360 francs, pour servir au poste médical de Labé, à compter du 1^{er} juillet 1911.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 juillet 1911, page 491, 2^e colonne.

A l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.

Il faut compléter ledit arrêté par les articles ci-dessous :

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi les concessions pourront leur être accordées à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés, par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Il devront faire procéder, à leurs frais, au bornage et à l'établissement du plan de leurs concessions. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, les terrains sont abandonnés pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues

définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES TERRIEN

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics la demande de permis de recherches suivante :

Le 11 juillet 1911, M. Gustave Barthelet, négociant-propriétaire, demeurant à Tarrare (Rhône), rue de la République, n° 3, muni de l'autorisation personnelle n° 5767 en date du 16 mai 1911, exigée par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1554. — Cercle d'un rayon de 5,000 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois de deux mètres environ de hauteur au-dessus du sol, portant une planchette indicatrice avec l'inscription suivante : Permis de recherches G. Barthelet — Rayon : 5,000 mètres — Surface : 6,254 hectares — Centre du permis. Ce signal est situé au milieu du village de Didi.

De la surface du cercle de 5,000 mètres de rayon, on doit déduire 1,600 hectares, pour la superficie des deux permis d'exploitation pris dans son cercle par la Compagnie des Mines d'or du Bouré-Siéké. Le restant, c'est-à-dire 6,254 hectares, représente la surface du permis demandé qui sera inscrit sous le n° 1554. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au bureau du Service des Mines, à partir du 11 juillet 1911, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 12 juillet 1911.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 11 août 1911, à 9 heures du matin, il sera procédé en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fondations des pylônes d'une station radiotélégraphique à grande portée.

L'importance approximative des travaux à exécuter est de 18.000 francs.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. Le Chef du bureau du Matériel, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, membre ;

Un fonctionnaire des Travaux publics désigné par le Chef du Service des Travaux publics, membre.

Le cautionnement provisoire est fixé à 550 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission les pièces ci-après :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, tous les jours, sauf les Dimanches et jours fériés, le matin de 8 heures à 11 heures et le soir de 2 heures à 5 heures.

Conakry, le 21 juillet 1911.

Le chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS

L'Administration a l'honneur de prévenir MM. les Négociants que :

Un programme de mise au concours et appel d'offres pour la fourniture de **deux grues à vapeur fixes pour quais** ;

Un autre programme et appel d'offres pour fourniture d'un **compresseur d'air et outillage à air comprimé**, sont déposés au bureau du Service des Travaux Publics où ils peuvent les consulter tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

La date extrême de remise des offres au Directeur des Travaux Publics est fixée au 7 août, à 9 heures du matin.

5-5

AVIS D'ADJUDICATION

pour fourniture de tuyaux fonte et de matériel de plomberie.

Le lundi 11 septembre, à 9 heures du matin, il sera procédé en séance publique, dans la salle des délibérations municipales, par M. l'Administrateur-Maire de Conakry, assisté de deux membres de la Commission municipale, à la réception d'offres sous plis cachetés pour fourniture de tuyaux fonte et de matériel de plomberie, d'importance approximative: 9.000 francs.

Les cautionnements sont fixés à : provisoire, 150 francs, définitif, 300 francs.

Le cahier des charges se rapportant à cette fourniture est tenu à la disposition de MM. les Commerçants dans les bureaux de la Mairie, tous les jours ouvrables, de 7 h. 1/2 du matin à 11 heures, et de 2 heures à 5 heures du soir.

Conakry, le 22 juillet 1911.

L'administrateur-Maire,
DOLISIE.

1-2

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dabola et à Bissikrima le vendredi treize octobre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera close le 23 septembre 1911, à quatre heures du soir et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 juillet 1911.

2-3

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou le lundi, 30 octobre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des lots à mettre en vente sera close le 7 octobre 1911, à quatre heures du soir et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 juillet 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concessions agricoles.

Par lettre du 27 juin 1911, M. Paul Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société *La Camayenne*, ayant son siège à Paris, 4, rue de Louvois, a sollicité, pour y créer des plantations de bananiers et ananas, la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia, d'une contenance de 200 hectares environ.

Ce terrain s'étend du kilomètre 127-500 au kilomètre 130-900 au sud de la voie ferrée, sur une largeur de 500 mètres et comprend en outre une bande de 200 mètres sur 1.800 mètres le long de l'affluent du Samou qui coupe la voie ferrée au kilomètre 130.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines jusqu'au 15 août 1911, dernier délai.

Conakry, le 6 juillet 1911.

2-2

Par lettres du 5 janvier 1911 et du 3 juillet 1911, M. André Duchêne, ingénieur agronome, demeurant à Buzançais (Indre), ayant élu domicile à Conakry, chez M. Trantoul, pharmacien, a sollicité, pour y créer une exploitation agricole, la concession d'un terrain sis à Coyah cercle de Dubréka, d'une superficie de 30 hectares environ.

Ce terrain est borné : à l'est, par la rivière de Coyah qui le sépare du village ; au sud, par la route de Ouankifon ; des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines jusqu'au 15 août 1911, dernier délai.

Conakry, le 6 juillet 1911.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Par lettre du 3 juillet 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, 10, rue Lalo, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin compris dans la zone réservée du domaine public entre le Cap-Verga, au sud, et le Rio-Compony ; au nord, sur une surface allant de la mer à vingt kilomètres dans l'intérieur.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier septembre 1911, dernier délai.

Conakry, le 22 juillet 1911.

1-2

LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 450, déposée le 13 juillet 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain formant la « ville de Mamou », exclusion faite des lots déjà immatriculés désignés ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE	NUMÉROS DU LIVRE FONCIER
Boubakar Bendallah.....	172	750 mq.	1
Courveille Edouard.....	227 et 228	29 ares 28	2
Elie Chavanel.....	125 et 150	13 — 50	3
Dubot frères.....	220, 221, 222, 223	58 — 63	4
Galibert (Henri).....	219	7 — 50	5
Cie Com ^{le} Anv. de l'Est Afric.	117	6 — 78	6
St ^e Com ^{le} de l'Ouest Africain.	173 et 213	1.506 mq.	7
Société John Walkdens et Cie.	174 et 214	22 ares 50	8
Kétouré.....	127	6 — 77	9
Cohen frères.....	152	6 — 75	10
Cie Coloniale d'Exportation..	153	6 — 75	11
Beynis frères.....	123 et 148	13 — 50	12
Devès, Chaumet et Cie.....	217	15 — »	13
Chichignoud et Louvrié.....	121 et 146	13 — 50	14
Kalil Abdallah.....	175	7 — 50	15
Maurice Boucher.....	185	17 a. 93 c. 75	16
Koch, Besse et Cie.....	151	6 ares 75	17
Louis Bicaise.....	154	6 — 75	18
Besse neveux, Cabrol jeune..	130 et 155	13 — 50	19
Michel Jabre.....	179 et 224	23 — 52	20
Najib Jabre.....	184 et 232	26 a. 33 c. 75	21
Paillard, Haure et Rouanet..	106	6 ares 75	22
Botross Kénane.....	157	787 mq. 50	23
Goertz.....	229 et 230	29 a. 47 c. 35	24
Courveille.....	102	6 ares 75	25
Risk Habib.....	107	787 mq. 50	26
Letfalta Sabbague.....	156	787 mq. 50	27
Michel Jabre.....	131	787 mq. 50	28
Lefèvre.....	171	15 ares »	29
Foufounis.....	128	6 — 75	30
Sauvageot.....	70	9 — 60	31
Guiraud, Ernest.....	126	6 — 75	32

d'une contenance totale de soixante hectares vingt-et-un ares, et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du 23 octobre 1904 sur le domaine et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive, au profit des concessionnaires provisoires ci-après désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	N ^{os} des lots	SUPERFICIE mètres carrés.	DATES des TITRES PROVISOIRES
Georges Kalil Hadifé.....	82	1320	24 novembre 1908.
Dame Capron.....	89	740	22 octobre 1909.
Kalil Tanios Anaïssi.....	92	707	26 juin 1911.
Brahim Abdou.....	101	680	24 novembre 1908.
Cassagne.....	103	466	26 juin 1911.
Assaf frères.....	104	566	—
Joseph Noufarrège Nassar..	105	660	—
Nassib Sassine.....	110	760	—
Paterson, Zochonis et Cie..	124	640	24 novembre 1908.
Rachid Habkook.....	132	768	30 avril 1910.
Jamili Hage.....	133	570	27 mars 1911.
D. Habib frères.....	134	570	26 juin 1911.
Kamil Souleymane.....	158	512	3 mai 1911.
Georges Naklé.....	159	678	24 novembre 1908.
Amara Fofana.....	162	682	27 mars 1911.
Rachid Nassar.....	176	1160	24 novembre 1908.
Jabre frères.....	177	1752	26 juin 1911.
Maroun Zaka.....	178	1750	24 novembre 1908.
Assad Kalil.....	180	1162	—
Courveille.....	181	1750	26 juin 1911.
Fouad Kouri.....	182	1750	—
Salim Nader.....	183	1165	24 novembre 1908.

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	N ^{os} des lots	SUPERFICIE	DATES des TITRES PROVISOIRES
Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est africain ..	209 et 212	3250	—
Makoul frères.....	210	750	29 juin 1911.
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	215 et 216	1500	24 novembre 1908.
Hatem Jabre.....	225	1165	—
Lamina Touré.....	226	1165	26 juin 1911.
Ibrahima Sory.....	233	1120	10 février 1909.
Kassim Chain.....	170	750	24 novembre 1908.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 449, déposée le 12 juillet 1911, le sieur Charles Damé, agent de commerce et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 10 du lot 27 et borné : au nord, par la propriété Aladji Kane ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la propriété Félix Mamady, et à l'ouest, par la propriété Marie Faber.

Il déclare que l'immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Alassane Ly, suivant acte de vente sous-seings-privés du 10 juillet 1911 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du Cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition, n° 451, déposée le 17 juillet 1911, le sieur Auguste Baillet, agent de commerce, demeurant à Bamako et domicilié à Kouroussa, agissant au nom de la Compagnie française de commerce africain, en vertu d'une procuration, en date du 21 septembre 1910, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant boutique, magasins, logement et communs, d'une contenance totale de deux mille cent mètres carrés, situé à Kouroussa, lot n° 163 du plan cadastral et borné : au nord, par un terrain domanial ; au sud, par la rue du Port ; à l'est, par la place du Marché, et à l'ouest, par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Compagnie pour l'avoir obtenue définitivement par arrêtés des 17 août 1900, 13 janvier 1899, 15 juin 1899 et 24 avril 1899 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du Cercle de Siguiri.

Suivant réquisition, n° 452, déposée le 20 juillet 1911, le sieur Pierre Vermey, agent de commerce, demeurant et domicilié à Kayes (Haut-Sénégal et Niger), agissant comme représentant et mandataire de la Société commerciale du Soudan français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille cent quarante-quatre mètres carrés, situé à Siguiri, parcelle 2 du lot 24, et borné : à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 24, et des autres côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société

pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté local du 2 mai 1901 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. RISBEC, employé de commerce à Kouroussa, décédé à Conakry, le 26 juillet 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 28 juillet 1911.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

1-2

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1911
DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	885.373 69
Portefeuille.....	747.358 05
Matériel et mobilier.....	23.352 57
Divers comptes à régler.....	95.985 38
Frais généraux.....	27.259 66
Siège social.....	1.032.926 54
TOTAL.....	2.812.255 89

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.244.150 »
Comptes-courants.....	396.110 84
Divers comptes à régler.....	54.699 05
Profits et pertes.....	117.296 »
TOTAL.....	2.812.255 89

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 juin 1911.

Certifié :
Le Censeur,
VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur,
LESPÈS.

ANNONCES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

1 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

12-24

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Rivières du Sud, — Fouta-Dialo — Région du Sud du Soudan
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix 12 francs. — En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

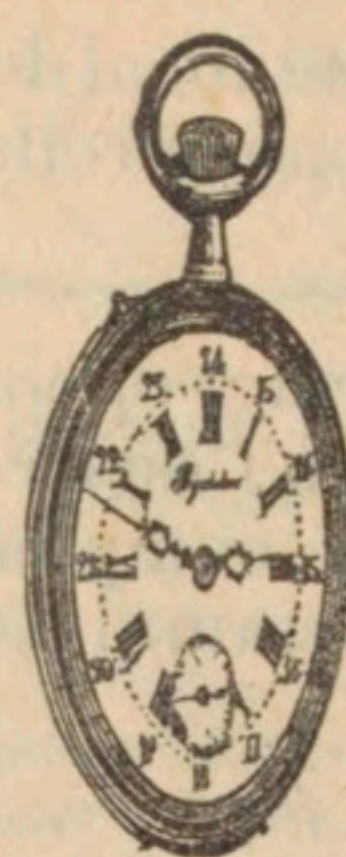
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.



9^{fr} 90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité. **16^{fr} 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.

Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

2 f. p. m.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1911

Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e..... 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 12-24

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.